



Qui sommes-nous ?
DTT > Canada > Fiscalité

Carrières

Services

Secteurs

Presse

Le coin des idées

Événements

Sélecteur du site: Choisir une région

Recherche:



Recherche avancée

Canada

Réseau des anciens

Communiquez avec nous

English | Français

Le 4 mars 2010

Budget fédéral 2010 – Faits saillants

Cet après-midi, le ministre des Finances, M. James M. Flaherty, a déposé le budget de 2010 à la Chambre des communes.

Contexte économique

Le ministre des Finances annonce que le gouvernement connaîtra un déficit de 53,8 millions de dollars pour l'année courante, soit un déficit un peu moindre que celui qui avait été auparavant prévu, mais qui est toujours tributaire de la récession que nous avons connue. La dette fédérale atteint donc un taux légèrement au-dessous de 34 % du PIB, un sommet qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années et beaucoup plus élevé que le taux de 25 % visé par le gouvernement. Le budget prévoit une période continue de déficits qui iront cependant en déclinant pour les cinq prochaines années en commençant par un déficit de 49,2 milliards de dollars en 2011. Bien que le déficit de cette année soit bien inférieur à ceux qu'ont connus les États-Unis et le Royaume-Uni, il reste qu'il s'agit du plus important déficit jamais enregistré par un gouvernement canadien. Le poids de la dette fédérale, exprimé en pourcentage du PIB, demeure inférieur à celui de la moyenne des pays du G7 qui s'élève à environ 60 %; cependant lorsque l'on ajoute à la dette fédérale la dette des gouvernements provinciaux on atteint un taux qui est beaucoup plus proche de celui des pays du G7.

Bien qu'il soit indéniable que la conjoncture économique générale se soit améliorée depuis janvier 2009, au moment du dépôt du précédent budget, il semble que l'on puisse encore s'attendre à connaître quelques soubresauts. Le ministre des Finances fait preuve d'un optimisme prudent à l'égard de la reprise économique au Canada en prévoyant une croissance de l'économie de 2,6 % en 2010 et de 3,2 % en 2011. Il faut rappeler toutefois que l'économie mondiale continue de donner des motifs d'inquiétude, plusieurs pays connaissant des difficultés à rencontrer leurs échéances de paiement, le cas le plus connu étant celui de la Grèce. Les énormes déficits des États-Unis et du Royaume-Uni sont aussi des sources d'inquiétude en raison de l'effet qu'ils pourraient avoir sur l'économie mondiale et du même coup sur l'économie canadienne.

Il est également prévu que le taux de chômage demeurera plus élevé que celui des moyennes à court terme que l'on a connu dans le passé, bien que le budget prévoit de légères réductions du chômage au cours des deux prochaines années. Considérant que plus de 50 % des recettes du gouvernement canadien proviennent de l'impôt payé par les particuliers, le chômage représente le plus grand défi à relever si l'on souhaite atteindre les objectifs qui ont été fixés.

Fort heureusement, le ministre a résisté à la tentation de reporter les réductions prévues à l'impôt des sociétés dans le courant des deux prochaines années et a plutôt élaboré un plan étalé sur plusieurs années qui semble assez réaliste pour réduire les déficits prévus au cours des prochaines années. Ce plan n'est cependant pas très détaillé.

On a également annoncé des modifications que l'on espérait depuis longtemps aux mesures applicables aux non-résidents qui investissent dans les sociétés privées canadiennes. Ces modifications permettront de réduire les délais et les procédures administratives qui ont toujours constitué un obstacle important pour les investisseurs étrangers de capital de risque.

De la même façon, le ministre s'engage à étudier la possibilité pour les groupes de sociétés de produire des déclarations de revenus sur une base consolidée et à réexaminer les mesures proposées à l'égard des fiducies non résidentes. Par contre, il a décidé de mettre un terme aux conversions de fiducies de revenu impliquant des sociétés ayant des pertes et il entend étudier la possibilité d'introduire de nouvelles mesures de divulgation à l'égard des planifications fiscales agressives.

Nous espérons, pour notre part, que le programme de recherche scientifique et développement expérimental aurait permis d'étendre l'obtention de crédits d'impôt remboursables. Le Canada s'est toujours félicité de son programme de R&D, cependant de nombreux autres pays ont mis en place des programmes similaires qui sont de plus en plus généreux dans ce domaine où la compétition est très forte. Le ministre Flaherty a proposé d'entreprendre de nouvelles études et d'offrir davantage d'aide à la recherche universitaire, mais rien n'est proposé pour l'aide à l'entreprise privée.

La réforme du contingent des versements pour les organismes de bienfaisance représente une agréable surprise qui réduira le fardeau administratif de ces organismes.

Bien que cela ne soit pas très étonnant, le ministre n'a pas non plus saisi l'occasion de compenser la réduction de l'impôt des sociétés et des particuliers par une augmentation des taxes sur les biens et services.

Bien que les mesures annoncées par ce budget soient essentiellement positives, il faut continuer de souhaiter qu'une voie plus précise se dessine.

Voici les principaux faits saillants contenus dans le budget :

Mesures relatives aux entreprises

- Le budget propose d'élargir la catégorie 43.2 (matériel désigné pour la production propre ou la conservation d'énergie – taux d'amortissement de 50 % dégressif) afin d'inclure : a) le matériel de récupération de la chaleur utilisé relativement à un plus large éventail d'applications et b) le matériel de distribution de réseaux énergétiques de quartier faisant principalement appel à des pompes géothermiques, à des systèmes de chauffage solaire actifs ou à du matériel de récupération de la chaleur. Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou postérieurement qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.
- Afin de pouvoir transférer ou renoncer à des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en faveur d'un investisseur par le biais d'actions accréditives, une société doit être une « société exploitant une entreprise principale ». Le budget propose de modifier la définition de « société exploitant une entreprise principale » afin de préciser que l'admissibilité au régime des actions accréditives s'applique également aux sociétés dont l'entreprise principale est la production de carburant ou d'énergie ou la distribution d'énergie au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après 2004.
- Il est proposé que les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquises après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisées ni acquises pour être utilisées avant le 5 mars soient admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.
- Le budget propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu aux personnes morales sur les sommes payées en trop soit égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Le calcul du taux d'intérêt applicable aux contribuables qui ne sont pas des personnes morales reste inchangé.
- Généralement, la capacité d'une société d'utiliser ses pertes fiscales est restreinte dans le cadre d'une acquisition de contrôle. En cas d'une « acquisition de contrôle inversée » d'une société (société acquéreuse), il y a généralement une acquisition de contrôle réputée de la société acquéreuse dans les situations où les actions de la société donnée sont échangées contre des actions de la société acquéreuse et que les anciens actionnaires, en tant que groupe hypothétique, contrôleraient la société acquéreuse. Le budget propose d'étendre cette règle pour qu'elle s'applique également pour restreindre l'utilisation de pertes lorsque des unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) (fiducie de revenu ou société de personnes) ou d'une fiducie de placement immobilier sont échangées contre des actions d'une société qui est l'objet d'une acquisition de contrôle inversée. Il y avait énormément de spéculation à savoir si le gouvernement allait agir afin d'empêcher ce type de transactions. Il reste à savoir si l'Agence du revenu du Canada (ARC) contestera, en vertu de la règle générale anti-évitement, les transactions de cette nature ayant déjà eu lieu.

Le budget propose également de modifier les règles relatives aux acquisitions de contrôle pour éviter de restreindre de façon inappropriée l'utilisation de pertes lorsqu'une EIPD (fiducie) est liquidée et distribue les actions d'une société qu'elle détient. Les règles seront modifiées pour prévoir que, lorsqu'une EIPD (fiducie) dont une société est le seul bénéficiaire détient des actions d'une autre société, la liquidation de la fiducie n'entraînera pas l'acquisition du contrôle de l'autre société et ne limitera pas l'utilisation subséquente des pertes de celle-ci. L'allègement de la mesure était nécessaire afin de faciliter le report d'impôt lié à la conversion des structures de fiducies de revenus de façon à ne pas restreindre de manière inappropriée l'utilisation des pertes encourues lorsque le contrôle de la société appartenait à la fiducie de revenus.

Il est proposé que ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf aux opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date. Une partie sera considérée comme n'étant pas tenue de mener une opération à terme si celle-ci peut se soustraire de l'obligation de compléter la transaction en raison de modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications s'appliqueront aussi à d'autres conversions complétées d'EIPD si les parties à l'opération en font le choix. Ainsi, si les parties font le choix de bénéficier de la mesure d'allègement, le choix aura comme conséquence de rendre la mesure visant l'échange des pertes fiscales inappropriées également rétroactive.

- Le budget propose de modifier la définition de « bien canadien imposable » afin d'exclure les actions de sociétés, et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers (sous réserve d'une règle de 60 mois). Cette mesure éliminera l'obligation de se conformer à l'article 116 relativement à ce type de biens et rendra les règles fiscales du Canada plus conformes à nos conventions fiscales de même qu'au droit fiscal en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux. Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.
- Il est proposé de modifier la législation afin de permettre le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le montant payé en trop se rapporte à une cotisation de l'acquiesneur ou du payeur à l'égard d'un montant à retenir aux termes de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et si le contribuable produit une déclaration au plus tard deux ans après la date de cette cotisation. Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010.
- Dans le but de contrecarrer certains stratagèmes de réclamation de crédits d'impôt étranger (CIE) jugés inappropriés, le budget propose des mesures anti-évitement qui interdiront de réclamer des CIE, ou de déduire des impôts étrangers accumulés (IAE) et des montants intrinsèques d'impôt étranger (MIIE) dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette mesure s'applique à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Le gouvernement invite les intervenants à lui soumettre des commentaires avant le 4 mai 2010.
- À la suite de l'examen des règles relatives aux entités de placement étrangères et fiducies non résidentes, le gouvernement a développé des propositions révisées afin de remplacer les mesures proposées pour consultation publique dans le but d'élaborer de nouvelles mesures législatives, qui seront ensuite publiées pour commentaire.

Les propositions précédentes relatives aux entités de placement étrangères, qui étaient en version projet depuis la dernière décennie, ont été abandonnées. Il est proposé que certaines mesures concernant les entités de placement étrangères soient resserrées et s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mars 2010. Un contribuable qui s'est conformé aux mesures proposées lors des années d'imposition antérieures aura la possibilité de demander une nouvelle cotisation pour ces années. Si le contribuable ne choisit pas cette option et que son revenu était supérieur à ce qu'il aurait été aux termes des règles actuelles, il aura droit à une déduction pour le revenu excédentaire pour l'année d'imposition en cours.

Les propositions relatives aux fiducies non résidentes ont été substantiellement révisées de façon à simplifier les règles sans empêcher les transactions commerciales légitimes. Dans certaines circonstances, les mesures proposées attribueront aux bénéficiaires qui sont des résidents canadiens, leur part proportionnelle des revenus de la fiducie. Il est proposé que les mesures visant les fiducies non résidentes s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes. Un choix sera offert afin qu'une fiducie puisse être considérée résidente pour les années d'imposition 2001 et suivantes. L'attribution du revenu d'une fiducie aux contribuables résidents s'appliquera uniquement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Les propositions révisées décrites ci-dessus feront l'objet de consultations. Le grand public est invité à présenter des commentaires concernant ces propositions d'ici le 4 mai 2010.

Mesures relatives aux particuliers

- Conformément aux règles en vigueur, un seul particulier admissible peut recevoir chaque mois la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) visant une personne à charge admissible. Il en est de même pour la composante relative aux enfants du crédit pour la TPS/TVH qui est versée chaque trimestre. Il est proposé d'autoriser deux particuliers admissibles à partager ces prestations à l'égard d'un enfant dans la mesure où ces deux particuliers auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l'ARC sur le partage de l'admissibilité. Cette politique s'applique lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément. La mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.
- Dans le cas des familles biparentales, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé, tandis que dans le cas des familles monoparentales, elle est habituellement incluse dans le revenu du chef de famille. Il peut ainsi arriver que, pour un montant égal de revenu et de PUGE, un chef de famille monoparentale paye plus d'impôt sur les montants de PUGE qu'un couple à revenu unique. Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'offrir aux chefs de famille monoparentale le choix d'inclure le montant total de la PUGE dans leur revenu ou celui de la personne à charge. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.
- Il est proposé que les dépenses engagées après le 4 mars 2010 à des fins purement esthétiques ne donnent pas droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un mécanisme d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale pour aider les parents et d'autres personnes à épargner afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. Les règles actuelles de roulement des REER seront étendues afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant. Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.
- Le gouvernement du Canada contribue aux REEI en versant des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI). Les SCEI et les BCEI sont soumis à des limites annuelles établies sur la base du revenu familial du bénéficiaire et de limites cumulatives fixées par la loi. La partie inutilisée des droits au titre des SCEI et des BCEI ne peut faire l'objet d'un report prospectif. Reconnaissant que les familles ayant un enfant handicapé peuvent ne pas être en mesure de cotiser régulièrement à leurs REEI, il est proposé de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux SCEI et aux BCEI. Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011.
- Il est précisé que tous les paiements versés à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un REEI par l'entremise d'un programme financé directement ou indirectement par une province, ou administré par une province, seront traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux; par conséquent ils ne donneront pas droit à des subventions et des bons fédéraux, et ne réduiront pas ceux-ci. Dans le cas des programmes qui sont administrés par une province, cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2006. Dans le cas des programmes qui ne sont pas administrés par une province, elle s'appliquera aux paiements effectués après 2008.
- Il est aussi précisé qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit, pour les années d'imposition 2010 et suivantes, au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses, seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat.
- Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance vise à garantir que celui-ci consacre une partie importante de ses ressources à des fins de bienfaisance. La règle peut être beaucoup plus contraignante pour plusieurs organismes de petite taille et ruraux, qui comptent principalement sur les dons assortis d'un reçu d'impôt. De récentes initiatives législatives et administratives ont renforcé la capacité de l'ARC de s'assurer que les pratiques de financement des organismes sont appropriées. Dans ce contexte, il est proposé de réformer le contingent des versements pour les années

fiscales se terminant à compter du 4 mars 2010 dans le but de réduire la complexité et les exigences administratives des organismes.

- Lorsqu'un employé acquiert un titre de son employeur aux termes d'une convention d'achat d'actions, la différence entre la juste valeur marchande du titre au moment de l'exercice et le montant payé par l'employé est assimilée à un avantage imposable relatif à son emploi. Si certaines conditions sont remplies, l'employé peut déduire la moitié de cet avantage imposable (la déduction pour options d'achat d'actions) aux fins fédérales. Dans cette situation, l'employeur ne peut déduire aucun montant à cet égard. Toutefois, si un employé encaisse la valeur des options en contrepartie d'un paiement en espèces de l'employeur, le montant donne droit à la déduction pour options d'achat d'actions et une déduction peut être réclamée par l'employeur. Il est proposé que la déduction pour options d'achat d'actions continue d'être disponible pour les employés lors de l'exercice des options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur pourra continuer de permettre à ses employés de réclamer la déduction pour options d'achat d'actions pourvu qu'il renonce à la déduction pour le paiement en espèces à l'égard des options d'achat d'actions émises ou à émettre après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Cette mesure s'applique aux dispositions d'options d'achat d'actions effectuées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.
- Sujet à certaines conditions, un employé d'une société cotée en Bourse qui acquiert des titres en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions peut faire le choix de reporter l'inclusion de l'avantage imposable jusqu'à la disposition des titres. Il est proposé d'abolir ce choix à l'égard des options d'achat d'actions exercées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Il est également proposé que les contribuables qui ont choisi de reporter l'imposition à l'égard de titres acquis antérieurement et qui ont éprouvé des difficultés financières suite à la baisse de la valeur des titres seront admissibles à un allègement fiscal sujet à un choix pour les dispositions avant 2015. Ce choix permettra généralement que la charge fiscale sur l'avantage reporté n'excédera pas le produit de disposition des titres en prenant en considération l'économie relative à l'utilisation des pertes en capital sur les titres visés par les options à l'encontre des gains en capital d'autres sources. Ce choix est également disponible à l'égard des titres disposés avant 2010.
- Il est proposé que le taux d'inclusion des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues après 2009 soit réduit de 85 % à 50 % pour les résidents du Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1^{er} janvier 1996.
- Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2011.

Mesures sur la TPS/TVH

- Le budget précise que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions exécutées purement à des fins esthétiques ainsi qu'aux services connexes, par opposition à des services ayant une fin médicale ou restauratrice, pour les fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et, dans certains cas, avant le 5 mars 2010.
- Le budget propose des améliorations et précisions aux mesures précédemment annoncées en vue de permettre aux vendeurs de réseau qui ont recours au modèle des commissions, qui satisfont certains critères, d'utiliser une méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH. Ces améliorations s'appliqueront de façon générale aux exercices financiers débutant après 2009.
- Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en vigueur certaines mesures fiscales qui avaient été annoncées antérieurement et auxquelles des modifications ont été apportées à la suite de consultations et de discussions s'étant déroulées depuis leur annonce :
 - les améliorations touchant l'application de la TPS/TVH dans le secteur des services financiers (annonce faite le 23 septembre 2009);
 - les propositions législatives d'ordre technique donnant suite à des décisions récentes des tribunaux au sujet de la TPS/TVH et des services financiers (annonce faite le 14 décembre 2009).

Autres mesures

- Il est proposé d'étendre l'application des règles concernant les biens de location déterminés aux biens exclus par ailleurs qui font l'objet d'une location à une administration publique, à une autre entité exonérée ou à un non-résident. Il y aura exemption de l'application de ces règles si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 million de dollars et une règle anti-évitement s'appliquera à cet égard. Ces mesures s'appliqueront aux contrats de location conclus après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.
- Le gouvernement prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal. Le régime proposé est similaire, mais moins strict que ceux en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et plus récemment au Québec. Une opération d'« évitement fiscal » présentant au moins deux caractéristiques données sur trois sera une « opération à déclarer » à l'ARC. Une « opération à déclarer » sera une opération d'évitement conclue par un contribuable ou à son profit qui présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes à l'égard de l'opération visée :
 - Un promoteur ou un conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont notamment rattachés à un avantage fiscal ou conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal.
 - Un promoteur ou un conseiller fiscal invoque un « droit à la confidentialité ».
 - Le contribuable ou la personne qui conclut l'opération au profit du contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle ».

Si l'ARC constate l'existence d'une opération à déclarer qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit, elle pourra refuser l'avantage fiscal engendré par l'opération. Si le contribuable tient à demander l'avantage fiscal, il devra présenter à l'ARC les renseignements exigés et acquitter une pénalité. La déclaration d'une opération à déclarer n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'avantage fiscal est valide en vertu de la loi. Les mesures proposées, telles que modifiées après consultations, s'appliqueraient aux opérations d'évitement effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010.

- Différentes lois de nature fiscale et autres seront modifiées de façon à autoriser la délivrance par voie électronique des avis qui peuvent, à l'heure actuelle, être envoyés par courrier, sauf les avis qui doivent être signifiés en personne ou transmis par courrier recommandé ou certifié. Ces modifications s'appliqueront, une fois les modifications sanctionnées, au moment qui sera annoncé par le ministre du Revenu national.
- Il est proposé de resserrer les règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent. L'État pourra désormais tenter des poursuites pour infraction fiscale dans le cadre de ce régime alors qu'auparavant les infractions fiscales étaient exclues des infractions désignées.
- Le gouvernement cherchera à déterminer s'il est possible d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal du Canada grâce à de nouvelles règles d'imposition des groupes de sociétés comme l'établissement d'un régime officiel de transfert de pertes ou la production de déclarations consolidées.
- Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en vigueur de nombreuses mesures fiscales qui avaient été annoncées antérieurement et qui n'avaient pas été encore promulguées.

Mesures visant le Tarif des douanes

- Il est proposé d'éliminer les droits de douane encore applicables aux intrants de fabrication ainsi qu'aux machines et au matériel. Les droits de douane applicables à ces marchandises oscillent actuellement entre 2 % et 15,5 %. Les réductions visent 1 541 numéros tarifaires figurant actuellement à l'annexe du *Tarif des douanes*. De plus, 1 160 numéros tarifaires donneront droit à la franchise à compter du 5 mars 2010. Les taux applicables à 381 numéros tarifaires seront réduits graduellement à compter du 5 mars 2010 et les marchandises en question pourront être importées en franchise au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2015. De plus, le gouvernement poursuivra ses consultations auprès des Canadiens en vue d'identifier les secteurs

où la libéralisation des échanges est souhaitable.

Pour plus de détails, Veuillez vous référer au site du [ministère des Finances](#) où les documents budgétaires sont accessibles gratuitement.

Visitez notre [page d'abonnement électronique](#) pour vous abonner à nos publications, ou pour modifier ou annuler votre abonnement.

Pour connaître nos services en fiscalité, visitez notre [page d'accueil](#).

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

[Article le plus récent](#) [Autres articles de Fiscalité du jour](#)

[Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

Certification • Fiscalité • Consultation • Conseils financiers •

Samson Bélair
Deloitte & Touche
Membre
de **Deloitte Touche Tohmatsu**

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Deloitte, un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 6 800 personnes réparties dans 51 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Le Cabinet est déterminé à aider ses clients et ses gens à exceller. Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est une Verein (association) suisse et, à ce titre, ni Deloitte Touche Tohmatsu ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet membre constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de Deloitte, Deloitte & Touche, Deloitte Touche Tohmatsu ou d'autres raisons sociales similaires. Les services sont fournis par les cabinets membres ou par leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, et non par la Verein Deloitte Touche Tohmatsu.

 [Le fil de nouvelles RSS](#)